

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 909

présenté par

Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Guy Bricout, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Ledoux,
Mme Magnier, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE 9

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« , dès lors que cette communauté d'agglomération y a donné un avis favorable ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, après le mot :

« intercommunale »,

insérer les mots :

« et de la communauté d'agglomération ».

III. – En conséquence, compléter ledit alinéa par la phrase suivante :

« Lorsque l'avis de la communauté d'agglomération est négatif, la commission départementale de la coopération intercommunale doit exprimer un accord à la majorité de deux tiers de ses membres pour que le préfet autorise le retrait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir la logique d'un « divorce à l'amiable » promue par le Gouvernement lors des évolutions des périmètres intercommunaux dans le cas de la facilitation du retrait d'une commune hors d'une communauté d'agglomération qu'introduit le projet de loi.

Pour cela, l'amendement prévoit l'obligation de demander l'avis de la communauté d'agglomération de départ. Cet avis est réputé défavorable dans les deux mois suivant la saisine de la communauté d'agglomération à défaut pour cette dernière de s'être exprimée, conformément à ce qui est prévu concernant l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

En cas d'avis défavorable de la communauté d'agglomération, cet amendement prévoit également que la CDCI, dont les élus sont les garants de la cohérence de la carte intercommunale dans le département, doit s'exprimer à la majorité des deux tiers de ses membres en faveur du projet de retrait pour que le préfet puisse le prononcer.

Ces garanties doivent favoriser la préparation à l'amiable des retraits hors des communautés d'agglomération et faciliter, par la suite, l'exercice de répartition par accord des agents, de l'actif et du passif.